

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE CORRENS

Extrait du registre des arrêtés du Maire du 02 août 2022

ARRÊTÉ N°2022 / 139

FERMETURE TEMPORAIRE DES MASSIFS ET DES ESPACES PUBLICS EN ZONE MASSIF

Le Maire de la ville de Correns

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
VU le Code de la route et notamment son livre IV relatif à l'usage des voies ;
VU L'arrêté départemental N°2022P0016 du 05 avril 2022 sur le stationnement de la RD45
VU la convention établie entre la commune de CORRENS et la fourrière automobile BC AUTO domiciliée à BRIGNOLES 83170 ;
VU Le classement de la commune de Correns en zone Natura 2000 ;
VU la convention G144 du 31 mai 2021 entre la Mairie de Correns et le Département ;

CONSIDERANT qu'en période estivale, le Préfet du Var qualifie quotidiennement l'intensité du risque incendie pour tous les massifs forestiers du département,

CONSIDERANT qu'en risque d'incendie dit « sévère » (orange), « très sévère » ou « extrême » (rouge), l'accès aux massifs forestiers est fortement déconseillé ou interdit au public et que cela vaut également pour l'ensemble des massifs de la commune de Correns, incluant le Vallon Sourn et les accès au fleuve de l'Argens,

CONSIDERANT que, pour limiter les risques d'incendies dans les massifs, il convient de règlementer temporairement la présence de public et le stationnement des véhicules aux abords des espaces naturels et lieux publics,

CONSIDERANT que, pour garantir la sécurité des usagers, il convient d'interdire le stationnement des véhicules au sein des parkings habituellement ouverts au public situés en bordure des massifs forestiers pendant toute la période de risque incendie « sévère », « très sévère » ou « extrême »,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Interdiction

En raison des nécessités liées à la prévention du risque incendie et à la prise en compte de la sécurité des personnes et des biens, l'accès aux massifs et aux espaces publics listés à l'article 2 du présent arrêté, sera interdit du mardi 03 août 2022 au mardi 09 août 2022.

Article 2 – Lieux interdits à la présence humaine, à la circulation et au stationnement

1° Les espaces publics interdits désignés à l'article 1 sont les suivants :

- Le chemin forestier de Sous Ville allant à l'écluse de Correns (Sauf riverains)
- L'écluse de Correns et son parking coté RD45
- Le Vallon Sourn
- L'intégralité des bords des massifs de la commune de Correns
- L'intégralité des pistes de la commune de Correns

2° Le stationnement de tout véhicule aux endroits mentionnés dans l'Article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code la route et pourra faire l'objet d'un enlèvement par les services de la fourrière automobile, aux frais de son propriétaire.

Article 3 – Exécution

Les services suivants sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) – Sapeurs-pompiers ;
- Services municipaux de la Ville de Correns ;
- Services de Police de Correns ;
- Services du Département et gestionnaires du Vallon Sourn et des massifs forestiers ;
- Services de l'Office National des Forêts ;
- Service des Sapeurs Forestiers ;
- La Gendarmerie ;
- CCFF de Correns ;

Article 4 – Matérialisation :

Des panneaux et des barrières signalant l'interdiction d'accès seront installés par le Service de Police de Correns sur les lieux et aux abords des parkings susnommés dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Correns.

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Correns, le 02 août 2022.

Le Maire,
Nicole RULLAN.

